



Administration centrale	
Reçu le:	24 FEV. 2009
Séance CA du:	
Décision:	
A traiter par:	
Copies:	

Diffusion

- MM. Tornare
- Pagani
- Mme Salerno
- MM. Mugny
- Maudet
- Moret
- Burri
- Aegerter
- Macherel
- Mmes Charollais
- Giraud
- MM. Krebs
- Lévrier
- Zagato
- SCM

- Service juridique
- M. Schweri
- Dossiers et documentation
- MiS

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 17 décembre 2008

18 février 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 17 décembre 2008, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 443 140 F destiné à la réalisation du réseau public d'assainissement du chemin Doctoresse-Champendal

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1987;

vu les articles 58 et 84 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit extraordinaire de 380 030 F, après déduction de la participation de l'Etat de Genève de 63 110 F représentant la part de subvention cantonale au réseau d'assainissement de la Ville de Genève, soit un montant brut de 443 140 F, destiné à la réalisation du réseau public d'assainissement du chemin Doctoresse-Champendal.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 443 140 F.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2010 à 2029.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à consulter, épurer ou radier toute servitude dans le périmètre concerné, afin de pouvoir réaliser l'aménagement projeté.

A) La dépense prévue devra être amortie au moyen de 30 annuités conformément à l'article 34, alinéa 6, lettre b du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 31 octobre 1984 (B 6 05.01).

Communiqué à :
DT/SSCO 5
DCTI 4



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, upward-pointing peaks, enclosed within a vertical rectangular line.